



## PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le

25 JUIN 2002

Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et du Cadre de Vie  
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Arrêté N° No . 2137

enregistré le : 25 JUIN 2002

ARRETE N° 02-

SG/DRCTCV

Autorisant la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA REUNION  
à exploiter un silo de stockage de céréales, magasin 90 au quai 9  
du port de la Pointe des Galets, sur le territoire de la commune du Port

### LE PREFET DE LA REUNION CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires et tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2189/DAGR/2 du 2 juillet 1986 autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion à exploiter un silo de stockage de céréales, magasin 90 quai 9 du port de la Pointe des Galets, sur le territoire de la commune du Port ;
- VU la demande en date du 7 juin 2001 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion à l'effet d'être autorisée à étendre l'exploitation du silo de stockage de céréales autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-2038/SG/DAI/3 du 2 août 2001 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 3 septembre au 3 octobre 2001 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

- VU les avis :

- du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 24 septembre 2001;
- du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 21 août 2001;
- du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 14 septembre 2001;
- de la Directrice Régionale de l'Environnement en date du 15 octobre 2001;
- du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 5 octobre 2001;
- du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt en date du 24 septembre 2001;
- du Directeur Régional et Départemental des Affaires Maritimes de la Réunion et des îles Eparses en date du 14 septembre 2001;
- du Commandant de la Marine et de l'Aéronautique Navale en zone Sud de l'Océan Indien et de la zone maritime Sud de l'Océan Indien en date du 16 août 2001;

- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 15 avril 2002 ;

- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 30 avril 2002 ;

- **Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

- **Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

. Le pétitionnaire entendu ;

. Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 - AUTORISATION

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion dont le siège social est situé 5 bis rue de Paris 97400 SAINT-DENIS est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 dans son établissement sis en zone portuaire, magasin 90 sur le quai n° 9 du port de la Pointe des Galets, sur le territoire de la commune du PORT, parcelle n° 85 de la section AD.

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2189/DAGR/2 du 2 juillet 1986, à l'exception de l'article 1, sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

2.1 - L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage étant supérieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> .	2160-1-a	Stockage en silo plat de 32 989 m <sup>3</sup> de céréales dans 10 cellules.	AUTORISATION
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW	2920-2-b	- Utilisation de 3 compresseurs d'une puissance totale de 40 kW. - Utilisation d'un compresseur pour la centrale de dépoussiérage d'une puissance de 12 kW.  Total : 52 kW	DECLARATION

Les activités visées ci-dessus et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part, aux dispositions du présent arrêté et, d'autre part, aux prescriptions générales ci-annexées relatives aux rubriques correspondantes pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 - L'établissement objet de la présente autorisation exerce une activité de transit consistant à stocker divers types de céréales au déchargement des bateaux et à les reprendre pour les mettre à disposition des entreprises dites importatrices.

Les céréales stockées et manipulées sont les suivantes : blé fourrager, blé panifiable, cosses et tourteaux de soja, luzerne, maïs jaune, orge, pulpe de betterave, tourteaux de coton, tourteaux de tournesol, pois protéagineux, graines et tourteaux de colza.

Le site est constitué :

- de deux portiques de déchargement des navires installés sur le quai n° 9;
- de bandes transporteuses, d'une trémie de pesage et d'une tour d'élévation pour l'ensilage;
- de matériels et engins de manutention pour la reprise des céréales ainsi que deux ponts bascules;
- d'un bâtiment comportant 10 cellules de stockage et une salle de commandes;
- d'un bâtiment abritant les bureaux d'exploitation, un atelier, un laboratoire, un local de commande et de contrôle des pesées, les locaux du personnel;

### **ARTICLE 3 - REGLEMENTATION DE CARACTERE GENERAL**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- L'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires et tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées ;
- L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;

### **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **4.1. Surveillance des installations**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités des silos et aux questions de sécurité de ce type d'installation.

#### **4.2. Consignes d'exploitation**

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien du silo, ainsi qu'à la remise en service de celui-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'Inspection du travail et de l'Inspection des installations classées.

#### **4.3. Canalisations et réseaux de transport de fluides**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur, sauf cas exceptionnel dûment autorisé par l'autorité préfectorale (sécurité).

#### **4.4. Maintenance**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

### **ARTICLE 5 - EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **5.1. Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

#### **5.2. Alimentation en eau**

L'ouvrage de raccordement au réseau public d'eau potable doit être équipé d'un dispositif efficace empêchant tout retour d'eau dans ce réseau, tel que réservoir de coupure, bac de disconnexion ou disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable agréé par le Ministère de la Santé. Ce disconnecteur doit faire l'objet d'essais périodiques de vérification des organes d'étanchéité et de mise en décharge, au moins une fois par an.

Les installations d'alimentation en eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement.

#### **5.3. Consommation et économie d'eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'utilisation de l'eau est réservée aux sanitaires, au lavage des engins et matériels d'exploitation et au réseau incendie. Aucune utilisation industrielle de l'eau n'est autorisée.

Les consommations d'eau sont portées sur un registre, éventuellement informatisé, tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

La consommation d'eau est limitée à 2 m<sup>3</sup>/jour en moyenne, hors réseau incendie.

#### **5.4. Classification des effluents liquides**

Les effluents liquides comprennent :

- les eaux vannes sanitaires;
- les eaux pluviales de toitures et de ruissellement sur les aires revêtues;
- les eaux de lavage des engins et matériels;

- les eaux d'extinction et effluents récupérés en cas d'incendie.

### **5.5. Canalisations et réseaux de transport de fluide**

En complément des dispositions prévues à l'article 4.3. du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4.3. doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **5.6. Traitement et rejets**

#### **5.6.1. Prescriptions générales**

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **5.6.2. Caractéristiques des installations de traitement**

Les eaux sanitaires sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Les eaux pluviales de toiture et de ruissellement sur les aires revêtues sont dirigées vers des collecteurs pour rejet dans les eaux du port. Toutefois, les eaux pluviales du quai n° 9 ruissellent directement dans les eaux du port. En conséquence, un nettoyage du quai n° 9 sera effectué chaque jour lors du déchargement des navires pour limiter tout entraînement de produits par les eaux pluviales.

Les eaux de lavage sont dirigées vers un déboureur-séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre un des collecteurs d'eaux pluviales pour rejet dans les eaux du port.

Le dimensionnement du déboureur-séparateur d'hydrocarbures doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles il ne peut assurer pleinement sa fonction. Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Sur le réseau d'évacuation des rejets traités, un regard doit être installé et rendu accessible aux services de contrôles pour exécution de prélèvements et de mesures. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **5.6.3. Valeurs limites de rejet**

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- Matières en suspension (MES) < 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

### **5.6.4. Localisation des points de rejet**

Les eaux pluviales, hors celles du quai n°9 et de la zone d'atelier, sont captées par 3 collecteurs qui se déversent dans la darse de pêche à l'Ouest du site. Les eaux pluviales et de lavage, sur la zone d'atelier, traitées par le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures sont reprises par un collecteur qui se déverse à l'entrée de la darse de pêche au Nord du site.

### **5.7. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

#### **5.7.1. Cuvettes de rétention des stockages**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre, l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant notamment à l'évacuation des eaux pluviales recueillies aussi souvent que nécessaire.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés sans préjudice des conditions énoncées ci-dessus. En outre, pour les liquides inflammables, les réservoirs doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipement annexes.

#### **5.7.2. Aires étanches**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### **5.7.3. Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Le (ou les) réservoir(s) est (sont) équipé(s) de manière à pouvoir vérifier le niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi le débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **5.7.4. Identification des produits dangereux**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **ARTICLE 6 - REJETS ATMOSPHERIQUES**

#### **6.1. Dispositions générales**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.



## **6.2. Prévention des envols de poussières et matières diverses**

L'établissement et ses abords doivent être maintenus dans un état de propreté satisfaisant et faire l'objet de nettoyages aussi fréquents que nécessaire afin d'éviter l'accumulation et les envols de produits et poussières ainsi que leur entraînement par les eaux pluviales.

L'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussières ou de boues sur la voie publique.

Lors des opérations de ventilation ou d'aération des cellules, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Toutes précautions doivent être prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits, et les postes ou parties d'installation susceptibles d'engendrer des émissions de poussières doivent être pourvus de moyens de traitement efficaces de ces émissions.

A cet effet, les points de jetées au chargement des camions doivent être équipés de dispositifs permettant de réduire au maximum les hauteurs de chute de céréales à l'air libre, notamment sous les portiques de déchargement des navires et sur les matériels (vis élévatrices) de reprise des céréales dans les cellules.

Les trémies de livraison des camions situées en pignon Nord du silo seront supprimées.

Le chargement direct des camions par des chargeurs à l'extérieur du silo est interdit.

Par ailleurs, les jetées de bandes transporteuses doivent être capotées et équipées de dispositifs de dépoussiérage. Les portiques de déchargement des navires doivent également être équipés de dispositifs de dépoussiérage.

## **6.3. Traitement et rejets**

### **6.3.1. Prescriptions générales**

Les installations de dépoussiérage doivent être aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement doit être périodiquement vérifié.

### **6.3.2. Valeur limite de rejets**

Les installations de dépoussiérage doivent permettre le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

### **6.3.3. Conditions de rejet**

Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

#### **6.3.4. Equipement et accessibilité des points de rejet**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **6.4. Analyses et mesures**

A la demande de l'Inspecteur des installations classées, des contrôles pondéraux de teneurs en poussières de l'air rejeté peuvent être effectués, les frais en résultant étant à la charge de l'exploitant.

#### **6.5. Prévention des pollutions accidentelles**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement de l'air empoussiéré et ne permettant pas de respecter la valeur maximale visée à l'article 6.3.2, les installations doivent être arrêtées sans délai en vue de procéder à la remise en état des dispositifs de traitement défaillants. Des instructions doivent être données par consignes au personnel concerné.

Les émissions fugitives de poussières résultant d'imperfections dans les installations ou de circonstances fortuites (fuites, crevaisons de sacs ...) doivent être combattues énergiquement dès leur origine, d'une part en agissant sur la cause et d'autre part en enlevant rapidement les poussières accumulées.

### **ARTICLE 7 - DECHETS**

#### **7.1. Principaux généraux**

Les déchets résultants de l'exploitation de l'établissement doivent être stockés et éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### **7.2. Gestion des déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, l'exploitant devra tenir une comptabilité précise pour chaque catégorie de déchets portant sur :

- les quantités produites ;
- leur origine ;
- leur composition ;

- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement;
- leur destination précise concernant le lieu et le mode d'élimination.

Cette comptabilité sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des installations classées ainsi que les pièces justifiant de la bonne élimination des déchets.

### **7.3. Stockage temporaire des déchets**

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage ;
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits ;
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus ;
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies sur les aires de stockage ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution ;
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Notamment, les stockages temporaires de déchets spéciaux avant recyclage ou élimination sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

Les poussières de céréales, qu'elles proviennent des systèmes de dépoussiérage et de filtration ou du nettoyage des installations et de ses abords, doivent être stockées dans des conditions empêchant leur envol et leur entraînement par les eaux pluviales. Elles ne seront en aucun cas stockées à l'intérieur du silo.

### **7.4. Transport des déchets**

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur. Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

### **7.5. Elimination des déchets**

Les matériaux valorisables sont traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier. Les déchets d'emballage doivent être traités dans des installations agréées au titre du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 susvisé.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au regard du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

L'exploitant justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime des déchets mis en décharge au sens de l'article L 541-1 du titre IV du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 pris en application du titre IV du Livre V du Code de l'Environnement. Ce bordereau lui est retourné dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets et doit être conservé pendant au moins trois ans.

L'exportation des déchets hors du département est soumise aux dispositions du règlement CEE n° 259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, sauf dans le cas d'une expédition en métropole sans escale en pays étranger.

Dans le cas d'exportation dans les pays non membres de la Communauté Européenne, l'exploitant doit justifier que les produits sont valorisés dans des conditions compatibles avec le règlement CEE N°259/93 du 1er février 1993 et qu'ils ont bien été destinés à des opérations de valorisation dans des installations, qui en vertu de la législation nationale applicable, fonctionnent ou sont autorisées à fonctionner dans le pays importateur.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets dans les conditions précitées doivent être conservés 5 ans.

#### **ARTICLE 8 - BRUIT ET VIBRATIONS**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées leur sont applicables.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie dans cette circulaire.

Pour l'application de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, les bruits émis par l'installation ne devront pas engendrer, dans les zones à émergences réglementées, une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées des zones situées à l'Ouest (entrepôts frigorifiques) et au Sud de l'établissement.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit à ne pas dépasser aux limites de propriété de l'établissement en regard des zones à émergence réglementée, installations en fonctionnement, comme suivant :

- période allant de 07 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés : 67 dB(A)
- période allant de 22 h 00 à 07 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB(A)

Ces dispositions sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues à l'article 11, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne précitées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conforme à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des réglementations en vigueur).

L'emploi de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **ARTICLE 9 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires et tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

### **9.1. Distances d'éloignement**

La distance d'éloignement est la distance mesurée à partir des parois de la tour d'élévation et des capacités de stockage du silo.

Les distances d'éloignement de la tour d'élévation et des capacités de stockage par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, sont respectivement de 50 mètres et 25 mètres.

L'exploitant est tenu d'assurer la maîtrise foncière des terrains concernés et notamment ceux situés à l'Ouest et au Sud du site. Le respect de cette disposition au cours du temps doit être garanti par l'un des moyens suivants :

- l'existence de servitudes amiables non aedificandi enregistrées aux hypothèques;
- la propriété des terrains correspondants ou tout autre moyen donnant une garantie de non implantation équivalente tel que, par exemple, la mise en place de la clôture des installations prévue à l'article 9.3 à une distance au moins égale aux distances d'éloignement ci-dessus.

1 emplacement

Les différents locaux du site, hormis la salle de commande servant uniquement au contrôle de l'ensilage, doivent être éloignés de la tour d'élévation d'une distance de 25 mètres et des capacités de stockage d'une distance de 10 mètres. Cette disposition s'applique également aux locaux Sud attenants au silo (prévus pour être réaménagés en cellules de stockage), lesquels ne peuvent en aucun cas être destinés à être occupés par des personnes.

## **9.2. Principes généraux**

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Le silo est conçu et aménagé de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

## **9.3. Règles d'aménagement**

Sans préjudice de réglementations spécifiques, le silo doit être efficacement clôturé, à l'exception de son coté Est (quai n°9) et de son coté Nord (entrée de darse). La clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

### **Evacuation du personnel**

Conformément aux dispositions du Code du travail, les parties du silo dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

### **Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel, ou entre les ateliers et les aires de chargement et déchargement, sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien du silo et des locaux ou bâtiments du site.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées.

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées au silo et aux produits. Ces mesures consistent notamment à réduire la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge et de systèmes de suppression de l'explosion, et plus particulièrement :

- les 200 m<sup>2</sup> d'évents de décharge en toiture doivent être constitués en matériaux non fragmentables sous l'effet d'une explosion et doivent être pourvus de dispositifs de retenue pour éviter toute projection.
- l'élévateur à godets dans la tour de manutention sera doté d'un évent d'explosion suffisamment dimensionné, placé en tête et débouchant en toiture de la tour.
- l'élévateur sera renforcé mécaniquement au niveau de la passerelle de passage du personnel.

- un dispositif de suppression / isolation d'explosion sera installé afin d'éviter la propagation d'une explosion du pied de l'élévateur vers la trémie de pesée des produits.

La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature du silo et aux produits stockés. Ce sont notamment :

- 1- au titre des mesures constructives :
  - la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses;
  - les dispositions pour limiter la propagation de l'incendie;
- 2- au titre des aménagements et équipements :
  - les systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonceurs d'incendie;
  - les systèmes directs de détection d'incendie;
  - les systèmes d'alarme;
- 3- au titre des choix de matériaux :
  - les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent être difficilement propagateurs de la flamme et antistatiques.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

#### Systèmes de dépolluage

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion et un incendie dans une installation de dépolluage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, arrosage à l'eau, ...

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres,...) des systèmes de dépolluage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépolluage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant devra s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Le réseau fixe d'aspiration des poussières relié à la centrale d'aspiration mobile sera prévu pour permettre le dépolluage des cellules ainsi que, dans la tour de manutention, la bouche de dégazage de la trémie de pesée, la goulotte d'alimentation de l'élévateur à godets en pied d'élévateur, le sommet et la jetée de l'élévateur.

La centrale d'aspiration ne devra en aucun cas être utilisée directement dans les cellules de stockage des céréales.

#### Prévention des émissions de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élevateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est traité au moyen de systèmes de dépoussiérage dans les conditions prévues à l'article 6.3.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'utilisation.

La marche des transporteurs et élevateurs doit être asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

#### Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Elles sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

#### **9.4. Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Elles sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations sont soumises à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret susvisés.

#### **9.5. Protection contre les effets de l'électricité statique, les courants vagabonds, les étincelles et la foudre**

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.



Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre mis en place sont conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection sont étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tour, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

Les pièces justificatives du respect des dispositions ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Le circuit de déchargement des navires doit être équipé d'un dispositif d'élimination des corps étrangers ferreux susceptibles de provoquer des étincelles.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière.

## **9.6 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement est doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations.

Ces équipements consistent notamment en :

- des bouches et poteaux d'incendie armés normalisés, judicieusement répartis, alimentés par une pression et un débit suffisants. Des pompes à eau de mer devront être disponibles en tant que de besoin pour ré-alimenter le réseau incendie;
- des robinets d'incendie armés en façades du silo;
- une colonne sèche dans la tour de manutention raccordée au réseau incendie par une vanne de purge;
- des extincteurs fixes et mobiles adaptés aux feux à combattre, contrôlés périodiquement et répartis dans les locaux et cellules de stockage;

Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance. Leurs emplacements doivent être matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Le réseau d'eau d'incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

La colonne sèche doit être en matériaux incombustibles et doit être conforme aux normes et réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

## **9.7 Règles d'exploitation**

### **9.7.1. Règles particulières**

!t qu'8.

#### **Règle de fonctionnement**

Pendant les opérations de chargement et de déchargement d'hydrocarbures au quai n°9, toute manutention de céréales sur ce quai est interdite. Les portes du silo sur la façade en vis-à-vis devront être maintenues fermées pendant toute la durée de ces opérations.

#### **Surfaces chaudes**

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne évoluant dans les cellules de stockage, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion. Ces dispositions concernent les chargeurs, bob-cats et tout autre engin devant accéder dans les cellules.

#### **Nettoyage des locaux**

Le silo ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>. Des marques d'empoussièrement seront disposées à cet effet.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Tout nettoyage à l'intérieur du silo de nature à mettre des poussières en suspension tel que du nettoyage à l'air comprimé est strictement interdit.

#### Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Chaque cellule doit être contrôlée par au moins cinq sondes. Le relevé des températures sera réalisé en continu avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avant déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement. Un contrôle journalier du taux d'humidité de ces produits stockés doit également être effectué.

#### Prévention et détection des dysfonctionnements

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc., doivent être munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

#### **9.7.2. Contrôle et entretien du matériel**

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires;
- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, capteurs, etc...;
- les réservoirs dans les conditions réglementaires;
- le matériel électrique, les circuits de terre;
- l'étalonnage des détecteurs et des sondes à des intervalles n'excédant pas un an.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un ou plusieurs organismes agréés qui devront très explicitement mentionner les défauts relevés dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défektivité dans les plus brefs délais.

Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 9.7.9.

### **9.7.3. Protection de premier secours**

L'établissement dispose d'une protection de premier secours permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs.

### **9.7.4. Personnel de premier secours**

Le site doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.

### **9.7.5. Entraînement du personnel**

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un trimestre. Au moins une fois par an, un exercice est fait si possible en liaison avec la brigade de sapeurs pompiers.

A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.

### **9.7.6. Alerte du personnel**

Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permet de convoquer immédiatement l'équipe de sécurité.

### **9.7.7. Information du personnel**

Des consignes sont établies, commentées au personnel et affichées dans les locaux. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel.

Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion;
- de la délivrance du permis de feu;
- de modalités de gardiennage ou de surveillance;
- de la conduite à tenir en cas de sinistre;
- du code des signaux d'alerte.

### **9.7.8. Emploi d'outillage générateur de point chaud**

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, poste de soudure électrique, tronçonnage, meulage ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le Chef d'établissement ou le responsable de la sécurité.

Une telle intervention dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion est effectuée dans les conditions fixées à l'article 9.7.1.

### **9.7.9. Registre de contrôle**

Le responsable de la sécurité tient un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier, figurent :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées;
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles;
- les renseignements visés à l'article 9.7.2.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **ARTICLE 10 - INTEGRATION PAYSAGERE**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

### **ARTICLE 11 - AUTOSURVEILLANCE**

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions, tant en ce qui concerne les rejets liquides que les rejets atmosphériques, les émissions sonores ou les déchets, avec un soin au moins équivalent à celui apporté à la qualité des produits qu'il fabrique.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis régulièrement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

#### **Bruit**

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou des conditions d'exploitation, et au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où celle-ci est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations et aux emplacements retenus après accord de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 12 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT**

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, et tout incendie ou explosion concernant le stockage des céréales, l'exploitant en

avertit dans les plus brefs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, fax...) les secours extérieurs, ainsi que l'inspection des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

### **ARTICLE 13 - MESURES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES**

Le préfet pourra prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

### **ARTICLE 14 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert des installations visées à l'article 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation, d'une déclaration au préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur en fait déclaration au préfet dans le mois de la prise de possession.

### **ARTICLE 15 - CESSATION D'ACTIVITE**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à L. 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués;
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site;
- en cas de besoin la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

### **ARTICLE 16 - ANNULATION ET DECHEANCE**

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **ARTICLE 17 - DROIT DES TIERS - PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

## **ARTICLE 18 - CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

## **ARTICLE 19 - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie du Port et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

## **ARTICLE 20 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 21 - EXECUTION ET AMPLIATION**

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire du Port, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Maire du Port ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;
- M. le Directeur Régional de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  


